

FEDERATION FRANCAISE D'AÏKIDO  
AÏKIBUDO & AFFINITAIRES

11 rue Jules Vallès 75011 Paris

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est établi conformément à l'article 7 des statuts de la fédération.

Il annule et remplace le règlement précédent relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire approuvé par l'assemblée générale du 28 novembre 2004.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

### TITRE 1<sup>er</sup> ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

#### Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

##### Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de trois membres, dont un Président, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres de chacun des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur

##### Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque ses trois membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

##### Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

##### Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

##### Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

#### Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

##### Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération.

##### Article 8

La Commission demande aux parties en cause toute information nécessaire à l'instruction de l'affaire. Elle dispose d'un délai maximum d'un mois pour son instruction.

##### Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, des personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de la Commission de discipline devant la dite Commission, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix et ne peut se faire représenter, s'il le souhaite, que par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son représentant peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du Président de la fédération. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

#### Article 1 0

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, cinq jours au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours

#### Article 1 1

Le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

#### Article 1 2

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

#### Article 1 3

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

### Section 3 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### Article 1 4

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président fédéral dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Ce délai est porté à 15 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### Article 1 5

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel

#### Article 1 6

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### Article 1 7

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### Article 1 8

Les sanctions applicables peuvent être :

1° - Avertissement

2° - Blâme

3° - Interdiction temporaire de se présenter à des passages de grades

4° - Inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants,

5° - Retrait temporaire de licence et interdiction corrélative de pratiquer, de participer à une instance dirigeante de toute association ou organisme fédéral ou affilié à la fédération ou d'enseigner sous l'égide ou sous le nom de la Fédération

6° - Radiation

La liste des sanctions ci-dessus n'est pas exhaustive. La Commission disciplinaire peut décider de toute autre sanction qu'elle juge correspondre à l'infraction relevée, sauf une sanction pécuniaire qui est exclue.

#### Article 1 9

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

#### Article 2 0

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.